

Chemin :

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation
 - ▶ Chapitre II : Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation
 - ▶ Section I : Dispositions générales.

Article L132-10

- ▶ Modifié par LOI n°2007-1775 du 17 décembre 2007 - art. 10
- ▶ Modifié par LOI n°2007-1775 du 17 décembre 2007 - art. 8

La police d'assurance peut être donnée en nantissement soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités des articles 2355 à 2366 du code civil.

Quand l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement, ce dernier est subordonné à l'accord du bénéficiaire.

Quand l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement, celle-ci est sans effet à l'égard des droits du créancier nanti.

Sauf clause contraire, le créancier nanti peut provoquer le rachat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 2355

Cité par:

Code des assurances - art. L111-2 (M)
Code des assurances - art. L111-2 (M)
Code des assurances - art. L111-2 (V)